

**Délibération n° 552 du 16 avril 2026**  
***portant dispositif exceptionnel en faveur de certains personnels paramédicaux et du cadre de la santé en Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créée par : Délibération n° 552 du 16 avril 2026 portant dispositif exceptionnel en faveur de certains personnels paramédicaux et du cadre de la santé en Nouvelle-Calédonie

JONC du 24 avril 2026  
Page 9577

Textes d'application :

**TITRE I<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les corps concernés par les dispositions de la présente délibération sont ceux relevant des personnels paramédicaux ou du cadre de la santé de Nouvelle-Calédonie listés ci-après :

- 1° Les médecins du cadre de la santé ;
- 2° Les pharmaciens du cadre de la santé ;
- 3° Les chirurgiens-dentistes du cadre de la santé ;
- 4° Les cadres de santé ;
- 5° Les infirmiers anesthésistes ;
- 6° Les infirmiers de bloc opératoire ;
- 7° Les infirmiers puériculteurs ;
- 8° Les infirmiers en soins généraux ;
- 9° Les manipulateurs en électroradiologie ;
- 10° Les masseurs-kinésithérapeutes ;
- 11° Les orthophonistes ;
- 12° Les psychomotriciens ;
- 13° Les techniciens de laboratoire ;
- 14° Les sages-femmes, uniquement s'agissant de la prime de stabilité prévue par l'article 4.

## ***TITRE II : BONIFICATION D'ANCIENNETÉ***

### **Article 2**

Les fonctionnaires, relevant, à la date de leurs demandes, d'un des corps identifiés au sein de l'article 1<sup>er</sup>, bénéficient des mesures prévues à l'article 3, sous réserve :

1° D'en formuler la demande dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

2° D'exercer effectivement, à la date de cette demande, les fonctions dévolues aux corps listés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

A titre exceptionnel, les fonctionnaires justifiant des conditions citées à l'article 2, à l'exception de ceux relevant du corps des sages-femmes, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans sous réserve :

1° D'avoir été recrutés avant le 31 octobre 2024 inclus, dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;

2° De justifier, à la date de leur nomination dans l'un des corps visés à l'article 1<sup>er</sup>, d'au moins deux ans d'activité professionnelle acquises avant le recrutement dans le corps actuel, dans des fonctions et domaines d'activités en rapport avec ceux du corps duquel ils relèvent à la date de leurs demandes, et sous réserve que ces activités aient été effectuées alors que les intéressés étaient titulaires du diplôme permettant ledit recrutement.

Par dérogation au point 2°, s'agissant des fonctionnaires initialement recrutés dans l'un des corps visés à l'article 1<sup>er</sup> ayant accédé à un autre de ces corps, l'activité professionnelle prise en compte est celle en lien avec les fonctions dévolues aux corps initiaux de recrutement.

## ***TITRE III : PRIME DE STABILITÉ***

### **Article 4**

Les fonctionnaires relevant d'un des corps identifiés au sein de l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve d'exercer effectivement les fonctions dévolues à ces corps, bénéficient, jusqu'à la révision de leur grille indiciaire, d'une prime de stabilité dont les montants sont fixés comme suit :

1° 50 points d'indice nouveau majoré (INM) pour les agents relevant de la catégorie A ;

2° 25 points d'INM pour les agents relevant de la catégorie B.

Lors de leur reclassement dans les grilles revalorisées, la prime de stabilité sera incluse dans le traitement de référence sur lequel se basera ce reclassement.

## ***TITRE IV : DISPOSITION DIVERSE***

### **Article 5**

Les fonctionnaires qui relèvent d'un des corps listés au sein de l'article 1<sup>er</sup>, et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont placés en position de détachement, de disponibilité ou occupant un emploi ne correspondant pas à leurs corps, bénéficient des présentes mesures, à la condition que dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent texte :

- 1° Ils réintègrent leur corps d'origine et sont affectés sur un emploi correspondant audit corps ;
- 2° Ou sont affectés sur des fonctions dévolues à leur corps.

### **Article 6**

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.